C/2024/6735

4.11.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11666 – NEVEON / BRANTNER ÖSTERREICH / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/6735)

1. Le 25 octobre 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1] et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Neveon Holding GmbH («Neveon», Autriche), contrôlée par Greiner AG (Autriche), et

— Brantner Österreich GmbH («Brantner», Autriche), contrôlée par Brantner Gruppe GmbH (Autriche).

Neveon et Brantner acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune à créer.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Neveon: fournisseur mondial de solutions en plastique et en mousse, qui exerce ses activités dans de nombreux secteurs, au nombre desquels les emballages alimentaires et non alimentaires, les matelas, les solutions acoustiques, les équipements d'analyse et de laboratoire/médicaux, et qui fournit des composants pour diverses industries (meubles capitonnés, aviation et industrie automobile, par exemple), et

— Brantner: entreprise qui exerce ses activités dans les domaines de la gestion des déchets (la collecte, le traitement et l'élimination de déchets de toutes sortes, par exemple), des services logistiques et de l'immobilier.

3. L'entreprise commune exercera ses activités dans les domaines suivants: construction et exploitation d'une installation de recyclage de matelas en fin de vie en Autriche.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11666 – NEVEON / BRANTNER ÖSTERREICH / JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE